

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Prescription d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi - Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°71282-001, en vue de l'implantation d'une polarité commerciale sur la commune de Marmagne

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 encadrant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi,

Vu l'arrêté de délégation accordée par le Président à la 6ème Vice-Président, déléguée à l'urbanisme et au foncier, en date du 26 décembre 2023, portant notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre des documents de planification urbaine (Scot, PLUi, plan de prévention des risques, etc.),

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté Urbaine et arrêtant les compétences notamment au titre : « des schémas de cohérence territoriale, plans d'occupation des sols ou document d'urbanisme en tenant lieu »,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat et schéma de cohérence territoriale, approuvé par délibération du 18 juin 2020 de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Considérant que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est menée à l'initiative du Président de la Communauté Urbaine conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme,

Considérant le projet de création d'une polarité commerciale sur la commune de Marmagne comprenant des commerces d'usages courant et occasionnel (supérette, pharmacie, bar brasserie, station de carburant) sur les terrains de l'OAP route du Bois Ruault, n°71282-001 existante, et que l'OAP est actuellement à vocation d'habitat et que le projet vise à installer une polarité commerciale,

Considérant la nécessité de faire aboutir le projet pour saisir des opportunités d'implantation d'offres de commerces de proximité utiles à la commune et aux communes alentours,

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas, portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées tel que mentionné à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme et d'une enquête publique préalable, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE ce qui suit :

Article PREMIER : En application de l'article R.153-15 du Code de l'urbanisme, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi en vue de modifier l'OAP n°71282-001 route du Bois Ruault à Marmagne, présente dans le PLUi, est engagée dans le cadre du présent arrêté.

Article DEUX : La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sera soumise à l'avis de la MRAe dans le cadre d'un examen au cas par cas portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Article TROIS : L'OAP n°71282-001 route du Bois Ruault à Marmagne est actuellement à vocation d'habitat et le projet vise à installer une polarité commerciale.

Article QUATRE : Le projet sera notifié aux personnes publiques associées. Il fait l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat, la Communauté Urbaine, les communes intéressées, les personnes publiques associées tel que mentionné à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

Article CINQ : La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée 15 jours conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme.

Article SIX : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article cinq ci-dessus, le conseil communautaire adoptera la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article SEPT : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article HUIT : Le présent arrêté prend effet, après sa signature, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article NEUF : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas- Dijon 21000) soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article DIX : La 6^{ème} Vice-Présidente de la Communauté Urbaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Communauté Urbaine et en mairie de Marmagne pendant un délai d'un mois. Par ailleurs, cet arrêté sera publié selon les modalités suivantes :
- par insertion au registre des arrêtés de la Communauté Urbaine

Fait à Le Creusot, le

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié le

LE PRESIDENT,
Pour le Président
La Vice-Présidente
Frédérique LEMOINE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Lemoine', written in a cursive style.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le Président
La Vice-Présidente
Frédérique LEMOINE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Lemoine', written in a cursive style.